UNDT/2023/067, RIECAN

Décisions du TANU ou du TCNU

D'emblée, le Tribunal a rappelé que, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, la principale demande du requérant visant à obtenir l'annulation de la décision contestée avait été rendue sans objet par le départ à la retraite du requérant. Par conséquent, la question qui restait à trancher concernait l'indemnisation du préjudice financier et moral.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le Tribunal a conclu que la décision contestée avait un motif et un objectif inappropriés et qu'elle était donc illégale. Le Tribunal a en outre estimé que, sur la base de ce qui précède, il était convaincu que la décision de réaffectation avait eu un impact négatif sur le bien-être du requérant, lui avait causé des souffrances morales et avait porté atteinte à sa santé.

Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence pertinente en matière d'indemnisation du préjudice moral, le Tribunal a accordé au requérant l'équivalent de cinq mois de salaire de base net au niveau de son grade et de son échelon au moment de son départ à la retraite. Tous les autres moyens ont été rejetés.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant conteste la décision du Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale de le réaffecter du poste qu'il occupait en tant que chef des statistiques (D-1) au poste de conseiller principal en innovation et technologie (D-1).

Principe(s) Juridique(s)

Conformément à l'article 1.2(c) du Statut du personnel, les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et peuvent être affectés par lui à l'une quelconque des activités des Nations Unies.

Selon la jurisprudence constante, la réaffectation des fonctions d'un fonctionnaire relève du large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Organisation pour utiliser ses ressources et son personnel comme elle l'entend. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et peut être déclaré illégal.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le requérant a reçu l'équivalent de cinq mois de salaire de base net au niveau de son grade et de son échelon au moment de son départ à la retraite.

Applicants/Appellants

RIECAN

Entité

CESAO

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/026

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 juin 2023

Duty Judge

Juge Milart

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Motifs
Décision administrative

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 1.2(c)

Jugements Connexes

2017-UNAT-742
2012-UNAT-236
2012-UNAT-194
2011-UNAT-187
2011-UNAT-151
2015-UNAT-503
2016-UNAT-667
2012-UNAT-266